

Vu le décret n° 80-184 du 26 juin 1980 portant définition des attributions et organisation du ministère du commerce et des transports;

Vu les statuts de la société union internationale des piroguiers du Togo «UNIPTO» SARL, rue de la jeunesse, Kpèbènou no 1, B. P 13077 Lomé-Togo dont l'objet est l'exclusivité de l'approvisionnement, le chargement, la location et le pointage des bateaux pour le transport des marchandises du Togo au Nigéria etc...;

Vu que l'objet de cette société n'est pas conforme à la réglementation en vigueur au Togo;

Vu que cette société a commencé ses activités sans avoir obtenu son autorisation d'installation,

DECIDE:

Article premier — La Société Union Internationale des Piroguiers du Togo "UNIPTO" fondée par le sieur Chief Christopher Ekeagu Ukpaka et consorts, est interdit d'activité.

Art. 2. — La présente décision qui prend effet à compter de la date de signature sera publiée au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 1^{er} septembre 1982

Koffi Kadanga Walla

ARRETE N° 16/MCT/DAM du 2 septembre 1982 portant agrément du Bureau Veritas comme société de classification maritime.

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS,

Sur rapport du directeur des affaires maritimes;

Vu la constitution, notamment en ses articles 17, 20 et 21 ;

Vu l'ordonnance n° 29 du 12 août 1971 portant code de la marine marchande et notamment son article 13 ;

Vu le décret n° 184 du 26 juin 1980 portant définition des attributions et organisation du ministère du commerce et des transports ;

Vu la demande n° 1148-DSM/JV/VE du bureau VERITAS en date du 6 juillet 1982,

ARRETE:

Article premier — En application de l'article 13 de l'ordonnance n° 29 du 12 août 1971 portant code de la marine marchande, le Bureau Veritas est agréé au Togo en qualité de société de classification maritime.

A cet effet, le Bureau Veritas est habilité à apposer les marques de franc bord sur les navires battant ou appelés à battre pavillon togolais et à délivrer, à l'issue des visites et contrôles requis, les certificats de sécurité correspondants, prévus par les conventions internationales de l'O.M.I. (organisation maritime internationale) ci-après:

- Convention internationale de 1966 pour les lignes de charge;
- Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer et son protocole de 1978;
- Convention internationale de 1954 pour la prévention de la pollution des eaux de mer par les hydrocarbures ainsi que ses amendements de 1962 et 1964;
- Convention internationale sur le jaugeage de 1969.

Art. 2. — Les commissions de visite et l'inspecteur de la navigation conservent le droit de procéder à toute vérification qu'ils jugent utile.

Art. 3. — Le directeur des affaires maritimes est chargé de l'application du présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature et sera publié au **Journal Officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 2 septembre 1982

Koffi Kadanga Walla

ARRETE N° 17/MCT du 6 septembre 1982 fixant les conditions d'exploitation des véhicules "bâchés."

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS,

Vu la constitution notamment son article 21 ;

Vu le décret n° 80-184 du 26 juin 1980 portant définition des attributions et organisation du ministère du commerce et des transports ;

Vu l'arrêté interministériel n° 79-8/MCT/MINTER portant interdiction du transport mixte sur le territoire national,

ARRETE:

Article premier — Les véhicules bâchés effectuant du transport mixte (personnes et marchandises) en service public ou privé doivent être équipés d'une carrosserie métallique.

Art. 2 — Un délai de douze (12) mois, à compter de la date de signature du présent arrêté, est accordé aux propriétaires des véhicules concernés pour se mettre en règle vis-à-vis de la nouvelle réglementation.

Passé ce délai tous les véhicules bâchés munis de carrosserie en bois ne pourront faire que le transport exclusif de marchandises et n'auront pas l'autorisation de transport mixte.

Art. 3 — Les propriétaires des véhicules en infraction vis-à-vis des dispositions du présent arrêté seront passibles d'une amende de vingt cinq (25) à cent (100) mille francs. En cas de récidive, leurs véhicules seront mis en fourrière et les cartes d'autorisation retirées.

Art. 4 — Le directeur des transports routiers, le directeur de la sûreté nationale et le commandant de la gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 6 septembre 1982

Koffi Kadanga Walla

Arrêté N° 18/MCT du 7 septembre 1982 portant création d'un comité inter-ministériel chargé de la définition de la politique des rencontres.

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS ;

Vu la constitution notamment en ses articles 21 ;

Vu le décret n° 80-184 du 26 juin 1980 portant définition des attributions et organisation du ministère du commerce et des transports,

ARRETE:

Article premier — Il est créé, sous la tutelle du ministre du commerce et des transports, un comité inter-ministériel chargé de la définition de la politique des rencontres

Art. 2 — Ce comité a pour but de coordonner tous les projets de foires, expositions, salons, séminaires, conférences et autres réunions émanant des différents départements ministériels.

Il en étudie la réalisation et fait des recommandations adéquates à l'administration intéressée, sur les possibilités d'organisation.

Il assure, en collaboration avec le département concerné, l'exécution des décisions prises par le gouvernement.

Art. 3 — Le comité est composé comme suit :

- Un représentant du ministère du commerce et des transports: Président
- Un représentant du haut commissariat au tourisme: Vice-président
- Le responsable des congrès au secrétariat administratif du rassemblement du peuple togolais: Secrétaire
- Un représentant du ministère du plan et de la réforme administrative: Membre
- Un représentant du ministère des affaires étrangères et de la coopération: Membre
- Un représentant des hôteliers: Membre.

Art. 4 — Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera publié au Journal officiel de la République Togolaise.

Lomé, le 7 septembre 1982
Koffi Kadanga Walla

NOMINATION

Décision n° 159/MCT/DCIPC du 20/7/82 — M. Dessewu Yawo Wolaloam, secrétaire d'administration de 2e classe 4e échelon (catégorie B), précédemment chef de l'inspection du commerce intérieur, des prix et du contrôle de la région des plateaux, est affecté à la direction du commerce intérieur, des prix et du contrôle à Lomé.

M. Nyatépé-Coo Etchri, secrétaire d'administration de 1re classe, 4e échelon (catégorie B) précédemment chef de l'inspection du commerce intérieur, des prix et du contrôle de la région de la Kara, est affecté à la direction du commerce intérieur, des prix et du contrôle à Lomé.

M. Andjawa Mabé Dassow, secrétaire d'administration de 1re classe 2e échelon (catégorie B), précédemment chef de l'inspection du commerce intérieur, des prix et du contrôle de la région Centrale (Sokodé) est nommé chef de l'inspection du commerce intérieur, des prix et du contrôle de la région des Savanes avec résidence à Dapaon en remplacement du M. Belei Alpha Pallamwé.

M. Belei Alpha Pallamwé, adjoint administratif de 1re classe, 4e échelon (catégorie C), précédemment chef de l'inspection du commerce intérieur, des prix et du contrôle de la région des Savanes, est nommé chef de l'inspection du commerce intérieur, des prix et du contrôle de la région Centrale avec résidence à Sokodé en remplacement de M. Andjawa Mabé Dassow.

M. Viagbo Kossi, attaché d'administration de 2e classe, 1er échelon stagiaire (catégorie A2), est nommée chef de l'inspection du commerce intérieur, des prix et du contrôle de la région des Plateaux avec résidence à Atakpamé, en remplacement de M. Dessewu Yawo Wolaloam.

M. Agbonouti Komivi, secrétaire d'administration de 2e classe, 3e échelon (catégorie B), est nommé chef de l'inspection du commerce intérieur, des prix et du contrôle de la région de la Kara avec résidence à Kara, en remplacement de M. Nyatépé-Coo Etchri.

La présente décision prend effet, à compter de la date de sa signature.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

PROMOTIONS

Arrêté n° 1006/MTFP du 2/8/82 — Les fonctionnaires ci-dessous désignés du cadre du personnel de l'enseignement sont promus dans les conditions suivantes :

CORPS DES PROFESSEURS CERTIFIES (cat. A1)

Au grade de professeur de classe exceptionnelle

25- 5-82 — Tettekpoe Dossè Amewosro, prof. de 1re classe 3e échelon

Au 1er échelon du grade de professeur de 1re classe

17- 1-82 — Nouakey Yao, prof. de 2e clas. 3e échelon
19- 2-82 — Afan Huenamadji professeur de 2e clas. 3e éch.
18- 3-81 — Amoussou Kossivi Ahouéké prof. de 2e cl. 3e éch.
28- 8-80 — Gbikpi-Bénissan Tétévi Ekpé Mawulekumi, professeur de 2e classe, 3e échelon

Au 1er échelon du grade de professeur de 2e classe

29-10-81 — Sodji Sanvi Anoumou, prof. de 3e classe 4e éch.
17-10-81 — Agbeno Kwadjo, prof. de 3e classe 4e échelon
12-11-81 — Koumou Kétévi, Nettey prof. de 3e clas. 4e éch.
29-10-81 — Nyame Adama, professeur de 3e cl. 4e échelon

CORPS DES PROFESSEURS TECHNIQUES (cat A1)

Au 1er échelon du grade de professeur technique de 2e classe

29- 6-79 — Ouyi Simone Marie Louise, professeur technique de 3e classe 4e échelon

CORPS DES PROFESSEURS DES COLLEGES D'ENSEIGNEMENT GENERAL (cat. A2)

Au 1er échelon du grade de professeur des CEG de 2e classe

18- 9-80 — Segbefia Komlan Mawutowu,
1- 1-81 — Douti Flindjoi,
15- 9-81 — Ayaté Komlan Gadjékpo,
9- 9-82 — Ahlivi Kwassi,
9- 3-81 — Djondo Kouassi Messan,
6- 9-81 — Ketekre Yao Dzido Howuamé,
15- 9-81 — Assou-Dodji Komla Eli,